Reçu en préfecture le 05/10/2022

Misenligne le - 6 OCT. 2027

ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20221003-003

du 03 octobre 2022

n°003

page 1/3

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION e de membres en exercice : 26

PRESENTS (20): M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme LANDREAU, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (3): M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN Mme MARQUES NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD

EXCUSES (3): M. BOISSON, Mme GODET, M. CIBERT

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR: Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET: Mutualisation - convention de service commun "service restauration"

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de service communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.

Pour rappel, au cours de la période de fin 2020 et de l'année 2021, Grand Châtellerault a conduit une réflexion sur la réorganisation de ses services, laquelle a également abouti à un projet d'élargissement de la mutualisation de ses services communs au ccas de Châtellerault.

Dès lors, une harmonisation des services communs pour tenir compte de cette réorganisation des services et de l'intégration du CCAS et des EPIC le cas échéant a été réalisée

Ainsi des ajustements sur les conventions des services communs suivants ont été opérés successivement par délibérations n° 6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 et n° 11 du bureau communautaire du 21 juin 2021 :

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines
- Affaires juridiques et institutionnelles
- Achats publics
- Contrôle de gestion évaluation
- Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction de la communication et du marketing territorial
- Pôle énergie

Reçu en préfecture le 05/10/2023
Mis en ligne & 6 OCT. 2022 ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELL

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20221003-003

du 03 octobre 2022

n°003

page 2/3

La convention de service commun relative à l'unité de production culinaire (UPC), confiée en gestion à la commune et qui bénéficie aux communes du territoire souhaitant y adhérer arrive à échéance. Il convient donc de la renouveler. Cette dernière est renommée « service restauration » afin de correspondre à la nouvelle dénomination du service dans le nouvel organigramme.

Il est ainsi proposé de renouveler la convention du service commun « service restauration » pour le compte des communes membres. La durée de conventionnement est rallongée jusqu'au 31 décembre 2026, sans préjudice de la possibilité de l'interrompre de façon anticipée, selon les conditions définies dans la convention.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n° 1 du bureau communautaire du 18 mai 2015 relative à la création du service commun numérique.

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 8 février 2016 relative à la mutualisation de services.

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 9 septembre 2019 portant renouvellement du Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail pour la période de décembre 2019 à novembre 2022,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 portant renouvellement des conventions de services communs,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 17 février 2020 portant création d'un servicecommun d'entretien des locaux confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° 6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction.

VU la délibération n° 11 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de fourniture de repas par l' Unité de Production Culinaire (UPC) géré par la commune de Châtellerault.

VU la délibération n° 04 du bureau communautaire du 28 mars 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », «Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Mis en ligne 16 - 6 OCT. 2022 ID: 086-248600413-20221003-BC 20221003 003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20221003-003

du 03 octobre 2022

n°003

page 3/3

VU la convention de service commun « service restauration » telle qu'annexée,

VU l'avis du comité technique du 29 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles entre la ville de Châtellerault et Grand Châtellerault ainsi que les établissements publics rattachés,

CONSIDÉRANT qu'à titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal,

Le bureau communautaire ayant délibéré,

- d'approuver les termes de la convention de service commun « service restauration » ciannexée.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention de service commun à conclure avec Grand Châtellerault et les communes souhaitant y adhérer.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

ANNEXE à la CONVENTION

DU SERVICE COMMUN « SERVICE RESTAURATION » ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, GRAND CHÂTELLERAULT ET LES COMMUNES MEMBRES

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu' « un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs, que ce soit pour des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

C'est pourquoi, il est créé un service commun « service restauration » dont la gestion est confiée à la commune de Châtellerault, comme le prévoit, par dérogation, l'article du CGCT précité.

Conditions de travail	
Localisation	
Environnement de travail	
Nature des déplacements	
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

2. Les missions

Les principales missions	Contenu des missions	Collaboration nécessaire avec les services
Produire te valoriser les productions culinaires	Assurer la production des plats cuisinés. Assurer la fabrication des prestations traiteur. Réaliser la plonge.	
Participer à la démarche qualité	Assurer le respect des procédures de fabrication et vérifier leur efficience. Respecter les procédures de la démarche HACCP ainsi que les engagements de la démarche qualité. Participer à l'entretien des locaux et du matériel. Saisir, éditer les étiquettes.	
Participer à la mise ne place des expéditions	Mettre en place, pour les livreurs, les repas de chaque office. Assurer les réajustements des écoles de 10h à 12h. Assurer la remise en température des repas du personnel de l'UPC. Nettoyer quotidiennement les annexes de l'UPC.	
Participer à la fonction logistique de l'UPC	Assurer la réception des livraisons dans le respect des normes qualités. Assurer le stockage des marchandises par secteur et assurer le comptage des produits pour la cuisine.	
Contribuer au bon fonctionnement de l'unité	Former avec le chef de cuisine, les agents de production, les stagiaires et apprentis. Accueillir les stagiaires et veiller à leur formation dans le service.	
Remplacer le chef de cuisine et ou le second lorsqu'ils sont absents	Assurer la fluidité du travail de production. Vérifier la qualité des plats cuisinés. Préparer et élaborer de nouvelles recettes ainsi que les fiches techniques . Coordonner et participer à l'entretien des locaux et du matériel.	

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

3. Les effectifs

Effectifs	En 2021			En 2022		
	Titulaires	Non- titulaire	ETP	Titulaires	Non-titulaire	ETP
Catégorie C	14	1	18,00	16	2	17,40
Catégorie B	1		1,00	1		1,00
Catégorie A	1 .		1,00	1		1,00

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID: 086-248600413-20221003-BC_20221003_003-DE

4. Les budgets des co-contractants

Fonctionnement 2021 (Base CA provisoire 2021)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement	
CAPC			
Ville de Châtellerault	654 526,67 €	705 776,00 €	
Total :	654 526,67 €	705 776,00 €	

Fonctionnement 2022 (Base projection BP 2022)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement	
Grand Châtellerault			
Ville de Châtellerault	662 053,00 €	729 776,00 €	
Total :	662 053,00 €	729 776,00 €	

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID: 086-248600413-20221003-BC 20221003 003-DE

Châtellerault



Convention Service commun « Service restauration »

Entre les soussignées :

la Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, ci-après dénommée "La commune de Châtellerault",

Et

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président dûment habilité par délibération n°du bureau du 2022, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

Et

la Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, ci-après dénommée "La commune ",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 19 juin 2017 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire, confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 26 juin 2018 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire,

VU la délibération n° 12 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire pour une année,

VU la délibération n° ... du du bureau communautaire du2022 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de Châtellerault portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de en date du portant adhésion au service commun « service restauration » renouvelé,

VU l'avis du comité technique de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault réuni le,

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

5.0

ID: 086-248600413-20221003-BC 20221003 003-DE

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes), livraison dans les offices de préparation
- production de repas adultes, livraison dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault
- production et livraison de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé «service restauration ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault .

Le service commun est géré par le maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties. Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président et chacun des Maires peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et chacun des Maires dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service commun répartientre les signataires de la convention en proportion de l'activité consacrée à chacune des parties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID: 086-248600413-20221003-BC 20221003 003-DE

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit : 3,20 € le repas

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

La participation nette de la commune de Châtellerault, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale, de ce fait la participation chiffrée ci-dessus ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtellerault.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtellerault

Pour la commune

Pour la commune

Le Vice-Président, Gérard PEROCHON

Le Maire,

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN

